

prenant 30 hectares 28 ares 25 centiares, et connue sous le nom de Pereua.

Le tout conformément au procès-verbal dressé par la commission chargée de l'estimation et au plan de M. l'arpenteur Frogier.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée, et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 janvier 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 12. — *ARRÊTÉ portant modification de la législation sur la pêche des nacres.*

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 24 janvier 1874 réglementant le commerce et la pêche des nacres dans les Établissements français de l'Océanie; ensemble l'arrêté du 4 novembre 1882 modificatif du précédent;

Attendu que l'expérience a fait ressortir les inconvénients découlant de l'application de l'article 4, § 1^{er}, de l'arrêté du 24 janvier 1874, modifié par celui du 4 novembre 1882, ainsi conçu :

« Les nacres sont réputées marchandes quand elles sont parvenues à l'âge adulte; »

Vu les avis et observations de la commission nommée le 9 août 1884 pour étudier les modifications à apporter dans la législation sur la pêche des nacres;

Sur le rapport et la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service administratif de la marine;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le § 1^{er} de l'article 4 de l'arrêté du 24 janvier 1874, modifié par celui du 4 novembre 1882, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La vente et l'achat des huîtres ouvertes n'ayant pas atteint la taille minimum de 17 centimètres de diamètre intérieur dans la partie nacrée, ou de 200 grammes de poids par valve, sont strictement prohibés. »